

40207

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

18-34-RN96-00562

DOSSIER DE CE BUREAU : _____

Le 26 février 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 5 février 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 16 octobre 1996 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le requérant doit se défendre à une accusation d'avoir proféré des menaces. Son procès était fixé au 17 février 1997.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 16 octobre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 26 novembre 1996.

Suite à l'audition, le requérant a fait parvenir au greffe du Comité, par voie de télécopie, un document intitulé "Ordonnance de probation", daté du 26 septembre 1996. Par cette ordonnance, le requérant devait, pour une période d'un an, rembourser une somme de 500 \$, et ce, concernant une infraction de fraude pour laquelle il a été reconnu coupable le 7 juin 1996. Or, au moment où le requérant a comparu pour des accusations d'avoir proféré des menaces, il était en probation concernant une autre affaire, et ce, depuis deux semaines.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant considérant que le requérant fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5(3°) de la Loi; considérant que le requérant se défend à une accusation d'avoir proféré des menaces; considérant qu'il y aura procès; considérant l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique, qui prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "... il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, ..."; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de la probabilité d'un emprisonnement, et ce, puisque le requérant avait déjà des antécédents judiciaires comprenant des emprisonnements d'un jour pour des accusations d'emploi de documents contrefaits et possession de biens criminellement obtenus; considérant de plus que le requérant était en probation au moment où il a comparu dans la présente affaire; considérant que plusieurs facteurs permettent au Comité de conclure à une probabilité d'emprisonnement, et ce en raison des antécédents du requérant et de sa situation au moment de son arrestation, soit une probation relativement à une autre accusation; LE COMITE JUGE que le requérant est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5(3°) de la Loi.

40207

-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER